

Révision de l'Ordonnance sur la chasse et gestion des grands prédateurs

Introduction

La nouvelle mouture de l'Ordonnance sur la chasse est entrée en vigueur le 1^{er} février 2025. Tous les acteurs concernés, notamment les cantons et les détenteurs d'animaux (exploitations de plaine et exploitations d'estivage), sont fortement sollicités pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

La présente synthèse fournit un aperçu des exigences actuelles et de l'état de la mise en œuvre. Elle pointe également les principales sources d'inquiétudes et propose des solutions.

Elaborée par l'USP et la SSEA, la présente fiche technique s'adresse en premier lieu aux organisations de producteurs nationales et cantonales. Elle peut être transmise à d'autres personnes et organisations intéressées.



Photo : Agridea

Documents joints :

- [Ordonnance sur la chasse \(état au 1^{er} février 2025\)](#)
- [Rapport explicatif](#)
- [Catalogue de l'Office fédéral de l'environnement \(OFEV\) pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles \(état février 2025, en allemand\)](#)



Photo : LDD

Champ d'action 1 : Processus et compétences

Contexte :

Avec la nouvelle OChP, l'OFEV transfère davantage de compétences aux cantons pour mettre en œuvre et financer les mesures de protection des troupeaux. L'OFEV participe aux coûts des mesures de protection des troupeaux en versant une contribution annuelle maximale fixe par canton (en fonction du nombre de meutes de loups et de l'effectif de petits ruminants) ([art. 10f](#)). L'OFEV prend en charge tout au plus 50 % des coûts. Les cantons doivent s'acquitter des 50 % restants. Les mesures de protection des troupeaux soutenues sont énumérées dans le [catalogue de mesures de l'OFEV](#). Comptent parmi celles-ci : les coûts de clôture dans la région d'estivage et dans la zone SAU, les coûts de détention des chiens de protection des troupeaux, la prime en cas de réussite de l'évaluation d'aptitude au travail pour les CPT, les logements mobiles. Les cantons peuvent déposer une demande auprès de l'OFEV afin d'obtenir le soutien à d'autres mesures non mentionnées dans le catalogue ([art. 10b](#) al. 2 let. d).

Problématiques :

Pour prévenir les conflits avec les chiens de protection et pour séparer les chemins de VTT / de randonnée pédestre et les pâturages avec chiens de protection, les cantons peuvent déposer des demandes spécifiques auprès de l'OFEV hors de la contribution maximale fixe.

Les producteurs/-trices doivent soumettre aux cantons leurs demandes de soutien aux mesures de protection des troupeaux. Il n'est plus nécessaire de passer par Agridea pour demander les contributions aux clôtures.

Lors de la session de printemps, le Conseil des Etats s'est prononcé à une large majorité pour une part de financement de 80 % de l'OFEV ([Mo. Engler, 24.4469](#)). L'objet sera soumis à la commission du Conseil national. L'augmentation de la part de financement de l'OFEV n'est toutefois pas attendue avant 2026 au plus tôt.

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
La part des coûts prise en charge par l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux n'est désormais plus que de 50 % (jusqu'en 2024 : 80 %). Dans les cantons financièrement faibles, le financement des mesures de protection des troupeaux n'est pas assuré.	Lors de la session de printemps, le Conseil des Etats s'est prononcé à une large majorité pour une part de financement de 80 % de l'OFEV (Mo. Engler, 24.4469). L'objet sera soumis à la commission du Conseil national. Dans l'hypothèse d'une adoption par le Conseil national, il faudra tout de même patienter jusqu'en 2026 au moins pour la mise en œuvre des 80 %.	Politique / associations / cantons	Mo. Engler 24.4469

Champ d'action 2 : Protection des troupeaux avec chiens et clôtures

Contexte :

Chiens de protection de troupeaux ([art. 10d](#)) :

Depuis la révision actuelle de l'OChP, l'élevage de CPT n'est plus coordonné, réglementé ni encouragé de manière centralisée. De ce fait, les détenteurs de CPT jouissent d'une plus grande liberté (choix de la race en grande partie libre, moins de prescriptions concernant l'élevage et la formation des CPT), mais cela implique aussi une plus grande responsabilité individuelle. Pour qu'un chien soit reconnu comme CPT, il doit prouver son aptitude lors d'un examen national uniformisé. Une aide financière n'est versée qu'en cas de réussite à l'examen (CHF 3500.-/CPT). L'OFEV est responsable de l'examen. Pour les deux prochaines années, l'OFEV a chargé Agridea d'organiser et de réaliser les examens.

Mesures de protection des troupeaux :

Les mesures raisonnables pour prévenir les dégâts sont définies dans l'OChP ([art. 10b](#) al. 2). D'entente avec l'OFEV, des mesures supplémentaires prises par les cantons peuvent être cofinancées par cet office. Les cantons sont en outre libres de définir et de financer eux-mêmes des mesures supplémentaires de protection des troupeaux.

Pour les exploitations d'estivage qui estivent des ovins ou des caprins, le conseiller en protection des troupeaux doit définir les mesures possibles / judicieuses et les consigner par écrit ([art. 10b](#) al. 1). Cette stratégie individuelle de protection des troupeaux sert aussi de base pour les contributions supplémentaires pour la protection des troupeaux selon l'OPD.

Sur les pâturages d'estivage qui ne peuvent pas être protégés par les mesures de protection des troupeaux évoquées, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre après la première attaque de loup ([art. 10b](#) al. 3). Ces mesures d'urgence sont définies dans la stratégie individuelle de protection propre à l'exploitation. En général, elles consistent en une désalpe anticipée ou un transfert des animaux vers un pâturage protégé. En cas de désalpe anticipée, l'indemnité de fourrage est versée comme auparavant.

L'[art. 10c](#) définit les exigences précises en matière de clôtures de protection des troupeaux (nombre de cordons, tension de la clôture, distance entre le fil le plus bas et le sol, hauteur de la clôture). Désormais, des forfaits de clôtures ne sont versés que pour les parcs de nuit / pâturages de nuit dans les régions d'estivage. Pour le renforcement des clôtures dans la zone SAU et dans la région d'estivage, les contributions s'appliquent par mètre linéaire.

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Le savoir et l'expérience en matière d'élevage et de formation des CPT sont aujourd'hui disponibles, mais pas facilement accessibles à tous.	Rendre le savoir et l'expérience sur l'élevage des CPT largement accessibles (fiches techniques, offres de cours...) – ceux qui disposent de ce savoir aujourd'hui sont les éleveurs chevronnés de CPT (regroupés pour la plupart dans différentes associations d'élevage et/ou ils ont travaillé sous la supervision et la formation d'AGRI-DEA en tant que « conseillers spécialisés CPT »).	Cantons / tiers (sauvegarde et transfert du savoir sur l'élevage)	Associations d'élevage CPT actuellement existantes : CPT-CH, CPT PA (Pastore Abruzzese), CPT CGT (Transmontano),... FT « Evaluation de l'aptitude au travail »
Il est important que les demandes de CPT puissent être satisfaites dans tous les cantons (même dans les petits cantons dépourvus de programme CPT cantonal).	La collaboration intercantonale est une condition préalable à la réalisation de cet objectif.	Cantons	
Le consensus sur les principes en matière de formation des CPT n'est que partiel.	Les cantons devraient se mettre d'accord (en collaboration avec les associations d'élevage) sur les grands principes à considérer comme les principes pour la formation des CPT.	Cantons / associations d'élevage	
Les cantons sont compétents pour la planification propre à chaque exploitation de la prévention des conflits avec des CPT reconnus.	Une solution nationale pour la prévention des accidents/gestion des conflits est nécessaire. Le SPAA détient aujourd'hui le savoir-faire accumulé dans le domaine de la gestion des conflits et de la	Cantons SPAA	Guide pratique « Gestion de conflits liés à l'utilisation de chiens de protection des troupeaux »

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
	prévention des accidents dans le contexte du CPT. Pour ce qui touche à ce sujet (élaboration, mise à jour et à disposition de matériel d'information et de marquage, offres de formation et de conseil, élaboration d'expertises...), les cantons devraient continuer à faire appel à ce service.		FT « Chiens de protection des troupeaux et tourisme – Matériel d'information » FT « Panneaux d'information »
<p>Les clôtures dans la zone d'estivage des petits ruminants pour les pâturages de nuit et les parcs de nuit doivent avoir une hauteur de 105 cm.</p> <p>L'ordonnance ne fournit pas de définition du pâturage de nuit.</p> <p>Selon sa définition courante, il s'agit d'une surface clôturée généreuse, où les animaux peuvent se nourrir et restent en général un certain temps sur le même pâturage – dans certaines circonstances, même le jour.</p> <p>La hauteur de clôture de 105 cm est difficile à mettre en œuvre dans la pratique : coûts élevés des matériaux, poids important des filets de pâturage.</p>	Appel à la souplesse des cantons pour qu'ils acceptent les clôtures de 90 cm dans le cadre des stratégies de protection des troupeaux pour les pâturages de nuit.	Cantons	<p>FT « Clôtures de protection contre le loup »</p> <p>Feuille jointe « Grands prédateurs et systèmes de clôtures »</p> <p>FT « Des parcs de nuit sûrs pour les troupeaux de petits ruminants gardés par un-e berger-ère »</p> <p>Rubans pour les clôtures de pâturage</p>
Mesures raisonnables de prévention des dommages (art. 10b al. 2) : la surveillance permanente par un berger avec parc de	L'ordonnance ne laisse aucune marge de manœuvre.	Politique / associations	

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
<p>Le pâturage de nuit/pâturage de mauvais temps n'est pas une mesure reconnue pour les ovins et les caprins selon l'OChP (mais reconnue par l'OPD). Les animaux ne sont considérés comme protégés que la nuit (et les dommages sont indemnisés en cas d'attaque ou pris en compte dans le seuil de dommage). Si des animaux sont tués de jour, les dommages ne sont indemnisés que si un concept d'urgence est appliqué.</p> <p>La surveillance permanente par un berger avec parc de nuit/pâturage de nuit est relativement facile à mettre en œuvre sur beaucoup d'alpages. En conséquence, de très nombreux alpages sont concernés !</p>	<p>Possibilité d'une intervention politique pour que la surveillance permanente par un berger avec parc de nuit/pâturage de nuit soit autorisée en guise de mesure de protection des troupeaux dans l'OChP.</p>		
<p>La prise de mesures d'urgence a généralement pour conséquence une désalpe anticipée. Le risque est grand que des alpages soient abandonnés dans des régions où la pression du loup est élevée et les conditions topographiques difficiles.</p>	<p>Régulation rigoureuse du loup dans ces régions. De manière générale, les cantons sont invités à accélérer les procédures lorsque le seuil de dommage est franchi, et à demander rapidement une autorisation de tir.</p>	Cantons / OFEV	

Champ d'action 3 : Régulation

Contexte :

Même avec la révision de la loi sur la chasse, le loup reste une espèce protégée. Sa régulation passe en premier lieu par le prélèvement d'une partie des jeunes nés pendant l'année en cours. Dans des cas particuliers, les cantons peuvent supprimer des meutes entières ; la meute doit présenter un comportement indésirable avéré.

L'[article 4b de la nouvelle mouture de l'OChP](#) régit la régulation proactive des populations de loups par les cantons, conformément à l'[article 7a LChP](#). Selon cette disposition, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prévoir une régulation proactive des populations durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier. Pour que les cantons puissent intervenir dans la population de loups pendant cette période avant que des dégâts ne soient causés, il faut que certaines conditions soient remplies : il doit exister un risque pour les animaux de rente et des mesures de protection des troupeaux doivent être mises en œuvre. Si ces conditions sont remplies, une partie des jeunes peut être régulée. Des meutes entières ne peuvent être abattues que si elles présentent un comportement indésirable, le nombre minimal de meutes par région devant être garanti. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit approuver les demandes de régulation des cantons.

L'[art. 4c OChP](#) régit désormais la régulation réactive de meutes de loups au sens d'une règle spécifique par rapport à l'[art. 12](#) al. 4 LChP. Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation réactive du canton entre juin et août, c'est-à-dire après la survenance de dommages. La décision des cantons d'abattre ces loups requiert également l'assentiment préalable de l'OFEV. Les cantons peuvent désormais aussi abattre un loup s'il représente un danger pour l'homme ([art. 9c OChP](#)). Auparavant déjà, il était possible d'abattre des loups isolés en cas de dommages. Dans ce cas de figure, l'assentiment de l'OFEV n'est pas nécessaire.

Le nouvel article [9b](#) précise le tir de loups isolés par les cantons en vertu de l'[art. 12](#) al. 2 LChP. Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui n'appartiennent pas à une meute, et qui causent d'importants dommages (c.-à-d. c'est-à-dire si les seuils de dommage définis sont dépassés) aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'homme. Seules peuvent être prises en compte les attaques d'animaux de rente qui étaient protégés par des mesures raisonnables de protection des troupeaux. Les couples de loups sont traités comme deux loups individuels, ce qui signifie qu'il est du ressort des cantons d'édicter une décision contre un membre du couple.

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Districts francs : la régulation est interdite dans les districts francs. Dans certaines régions où la pression du loup est élevée, la régulation est pratiquement impossible en raison des districts francs (GL p. ex.).	La législation ne laisse aucune marge de manœuvre. Une intervention politique peut s'avérer nécessaire.	Politique / associations	
Les attaques survenues dans la zone SAU ne sont pas prises en compte. Il n'est pas compréhensible que seules les attaques qui ont lieu dans la zone d'estivage soient prises en compte dans le seuil de dommage.	Une intervention politique peut s'avérer nécessaire.	Politique / associations	
Dans le cadre de la régulation proactive, seules les meutes peuvent être régulées, mais pas les couples de loups sédentaires. Les couples de loups ont de fortes chances de se développer en meutes l'année suivante (art. 4b al. 1).	L'ordonnance ne laisse aucune marge de manœuvre. Une intervention politique peut s'avérer nécessaire.	Politique / associations	
Les seuils de dommage mentionnés à l' art. 9b al. 2 sont beaucoup trop élevés et inefficaces. Il faut pouvoir réagir plus rapidement si les loups commencent à contourner les mesures de protection des troupeaux.	Appel à la souplesse des cantons lors de l'enregistrement des dégâts. Appel au pragmatisme des cantons lors du contrôle des mesures de protection des troupeaux. De manière générale, les cantons sont invités à accélérer les procédures lorsque le seuil de dommage est franchi, et à demander rapidement une autorisation de tir.	Cantons, (OFEV)	

Fiche technique

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
<p>Selon l'art. 9b al. 2, les cantons ne peuvent accorder d'autorisation de tir pour des loups isolés que s'ils n'appartiennent pas à une meute, lorsqu'ils causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'homme.</p>	<p>La possibilité de réguler des loups problématiques, aussi ceux appartenant à une meute, doit être possible tout au long de l'année lorsqu'ils causent des dommages importants et pas seulement lorsqu'ils représentent un danger pour l'homme.</p> <p>Intervention politique.</p>	<p>Politique / associations</p>	

Champ d'action 4 : Indemnisation

Contexte :

Seuls sont pris en compte dans le seuil de dommage les animaux qui étaient protégés (en vertu de l'[art. 10b](#)). Pour les pâturages ne pouvant pas être protégés, seuls les actes de prédation commis lors de la première attaque de loup sont pris en compte dans le seuil de dommage. Ensuite, le concept d'urgence doit être appliqué (transfert dans un pâturage protégé ou désalpe). Si ce concept n'est pas mis en œuvre, les actes de prédation commis lors d'une deuxième attaque ne sont plus pris en compte dans le seuil de dommage.

Désormais, l'OFEV verse l'indemnité uniquement lorsque l'attaque est survenue dans une situation protégée ([art. 10](#) al. 3). Pour les pâturages ne

pouvant pas être protégés : les actes de prédation commis lors de la première attaque du loup sont indemnisés. Ensuite, le concept d'urgence doit être appliqué (transfert dans un pâturage protégé ou désalpe). Si ce concept n'est pas mis en œuvre, les actes de prédation commis lors d'une deuxième attaque ne seront pas pris en compte.

Les pâturages qui ne peuvent pas être protégés ne reçoivent pas de contribution supplémentaire au sens de l'[OPD](#) (pour qu'un alpage soit considéré comme susceptible d'être protégé et qu'il bénéficie de la contribution supplémentaire, les animaux doivent se trouver en situation de protection pendant 60 % de la période d'estivage).

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compé- tence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Désormais, l'OFEV participe aux indemnités pour les dégâts de prédation uniquement si les animaux étaient correctement protégés ou si le concept d'urgence a été mis en œuvre sur des pâturages qui ne pouvaient pas être protégés. La nouvelle OChP a renforcé les exigences pour que les animaux soient considérés comme protégés. Il faut s'attendre à de vives réactions des éleveurs.	Appel aux cantons pour qu'ils versent également des indemnités pour dégâts de prédation sans contribution de l'OFEV.	Cantons	
Animaux disparus, animaux ayant chuté : la décision de verser une indemnité incombe aux cantons.	Appel aux cantons pour qu'ils indemnisent également les animaux disparus ou ayant chuté. Le suivi de la surveillance des gardes-faune doit	Cantons	

Problématiques	Pistes de solution et description	Compé- tence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
	être adapté en conséquence, afin que les incidents puissent être prouvés.		
La Confédération ne verse l'indemnité que si les animaux sont enregistrés dans la BDTA (art. 10 , al. 3). Or, selon l'Ordonnance sur les épizooties, les détenteurs d'animaux ont 20 ou 30 jours après la naissance pour les enregistrer.	Il faut uniformiser l'exécution et les détenteurs d'animaux doivent être informés.	Cantons Conseils en protection des troupeaux	
Dans certains cantons (p. ex. BE, VD), des commissions cantonales de protection des troupeaux ont donné de bons résultats. Les problèmes de mise en œuvre, les demandes de régulation, etc. sont discutés au sein de cette commission. Composition de la commission : représentation des producteurs, service de l'agriculture, service de l'environnement/de la chasse, évent. d'autres organisations.	Mettre en place une commission cantonale de protection des troupeaux.	Cantons	